



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la prévention des risques

**Concertation sur les projets de texte d'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020
relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**

Titre du texte : Arrêté ministériel portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière REP des Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB)

Date de lancement de la consultation : **23/11/2021**

Date-limite pour les retours des parties prenantes : **8/12/2021**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Arrêté du

portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

NOR : TREP2129879A

***Publics concernés :** les fabricants, les importateurs et les distributeurs de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels, les opérateurs du réemploi et de la réutilisation de ces produits et matériaux, les collectivités territoriales et leurs groupements chargés du service public de gestion des déchets (SPGD) et les organismes collectifs candidats à l'agrément pour exercer les activités d'éco-organisme pour la gestion des déchets de PMCB ou pour exercer les activités d'organisme coordonnateur de la filière des PMCB.*

***Objet :** cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur applicables aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.*

***Entrée en vigueur:** l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice:** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment destiné aux ménages ou aux professionnels, à compter du 1er janvier 2022.*

Le présent arrêté définit le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment pour le compte des producteurs de ces produits.

Le déploiement de cette filière interviendra dans le courant de l'année 2022 et pourrait s'appuyer sur un ou plusieurs éco-organismes agréés. Ces éco-organismes seront mis en place et financés par les producteurs de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Il définit également le cahier des charges d'agrément des producteurs en système individuel et des organismes coordonnateurs qui peuvent être mis en place en application du II de l'article L. 541-10 dès lors que plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits.

***Références :** l'arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.*

Cet arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la Transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°), L. 541-10-23 et R. 543-288 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du XXX ;

Vu l'avis de la Commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du XXX,

Vu la consultation du public ...

Arrête :

Article 1^{er}

Les cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits mentionnés au 4° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, figurent respectivement en annexes I, II et III du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2021

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention
des risques,

C. BOURILLET

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES DES ECO-ORGANISMES

annexé à l'arrêté du XXX 2021 portant cahier des charges t des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

1. Orientations générales

Tout éco-organisme agréé pour l'application du 4° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement pourvoit à la collecte et au traitement des déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) ainsi qu'à la prévention des dépôts et abandons illégaux de ces déchets, pour le compte des producteurs qui lui ont transféré leurs obligations découlant du principe de responsabilité élargie des producteurs en application du I de l'article L. 541-10.

L'éco-organisme couvre également les coûts de la collecte séparée et du traitement des déchets de PMCB en apportant des soutiens financiers à toute personne qui assure la reprise de ces déchets, dans les conditions prévues aux articles R. 543-290-5 et R. 543-290-7, ainsi que celles qui sont prévues au paragraphe 3 du présent cahier des charges.

Conformément à l'article R. 543-290-2, tout éco-organisme exerce son agrément pour l'une ou les deux catégories de produits mentionnées au II de l'article R. 543-289. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour les mêmes catégories de produits et matériaux, les obligations du présent cahier des charges sont appréciées pour chacun des éco-organismes au prorata des quantités de produits et matériaux de construction mis sur le marché l'année précédente par leurs adhérents respectifs.

La continuité des missions relatives à la prévention et à la gestion des déchets issus des produits relevant de l'agrément est assurée même si l'éco-organisme a atteint les objectifs qui lui sont fixés dans le cadre de son agrément.

Les dispositions relatives au déploiement progressif de la filière sont précisées au paragraphe 7.

2. Dispositions relatives à l'éco-conception

2.1 Eco-conception des produits et matériaux

2.1.1 Elaboration des modulations

L'éco-organisme propose au ministre chargé de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article R. 541-99, des primes et pénalités associées aux critères de performance environnementale pertinents pour les produits et matériaux de construction relevant de son agrément portant au moins sur les critères suivants :

- la réemployabilité ;
- la recyclabilité ;
- l'incorporation de matière recyclée ;
- la présence de substances dangereuses.

Dans les conditions prévues à l'article R. 541-99, l'éco-organisme propose également des primes et pénalités associées aux autres critères pertinents de performance environnementale qui sont mentionnés à l'article L. 541-10-3.

2.1.2 Etude relative à l'intégration des matières recyclées dans les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

L'éco-organisme réalise une étude portant sur les possibilités d'incorporation de matières recyclées dans les PMCB et la remet au ministre chargé de l'environnement au plus tard trois ans à compter de la date de son agrément.

2.2 Eco-conception des bâtiments et déconstruction éco-conduite

En tenant compte des bilans des plans des producteurs prévus à l'article L. 541-10-12 du code de l'environnement, l'éco-organisme réalise dans un délai de 3 ans à compter de son agrément une étude visant à proposer un plan d'actions permettant de développer l'éco-conception des bâtiments et la déconstruction éco-conduite.

3. Dispositions relatives à la collecte et à la valorisation des PMCB

3.1 Maillage des points de reprise

3.1.1 Conditions minimales du maillage

Pour l'application du 2° du II de l'article R. 543-290-3, les zones d'emploi dans lesquelles la distance moyenne à l'échelle régionale entre le lieu de production des déchets et les installations de reprise des déchets peut être de l'ordre de 20 km répondent aux critères cumulatifs suivants :

- a) La densité moyenne d'habitants de la zone d'emploi est inférieure à la moyenne nationale de densité par zone d'emplois définie par l'INSEE, et
- b) La part des emplois liés au secteur de la construction de la zone d'emploi est inférieure à la moyenne nationale définie par l'INSEE.

3.1.2 Soutien financier complémentaire pour la collecte des PMCB susceptibles d'être réemployés ou réutilisés puis leur mise à disposition sans frais auprès des opérateurs du réemploi et de la réutilisation

En application du 3° du IV de l'article R. 543-290-3, l'éco-organisme prévoit dans le contrat-type mentionné à l'article R. 543-290-5 un soutien financier spécifique à destination des opérateurs des installations de reprise qui le demandent et qui affectent au sein de leur installation une zone dédiée à la collecte des PMCB susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation.

Le contrat-type prévoit que, pour bénéficier de ce soutien, les PMCB susceptibles d'être réemployés ou réutilisés et qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des

opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Le contrat-type prévoit également que cette mise à disposition est effectuée sans frais, dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires, et qu'elle fait l'objet d'une convention qui en précise les modalités, notamment les conditions de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des PMCB usagés.

3.2 Objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation des PMCB

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre au moins les objectifs annuels de collecte et valorisation définis dans les tableaux suivants, calculés comme étant la quantité de déchets (en masse) issus de PMCB entrant l'année considérée dans une installation de recyclage ou orientés vers une opération de valorisation, après avoir fait l'objet des opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires, rapportée au gisement de référence défini comme la quantité de déchets (en masse) de PMCB produits annuellement indiquée par l'étude de préfiguration de la filière REP¹ réalisée par l'ADEME.

3.2.1 Objectifs généraux

3.2.1.1 *S'agissant des déchets issus de PMCB de la catégorie relevant du 1° du II de l'article R. 543-289 (constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre)*

Afin de respecter l'objectif de 90% de valorisation matière dont 45% de recyclage des déchets relevant du 1° du II de l'article R. 543-289 au plus tard 6 ans à compter de son agrément, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre en 2024 et en 2027 au moins les objectifs annuels définis dans le tableau suivant :

Année concernée (à compter de)	2024	2027
Taux de collecte et recyclage	38%	45%
Taux de collecte et valorisation matière (y compris le remblayage)	82%	90%

3.2.1.2 *S'agissant des déchets issus de PMCB de la catégorie relevant du 2° du II de l'article R. 543-289*

¹ Etude de préfiguration de la filière REP Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment, ADEME, mars 2021. Synthèse disponible et téléchargeable sur la librairie ADEME : <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/4573-etude-de-prefiguration-de-la-filiere-rep-produits-et-matériaux-de-construction-du-secteur-du-batiment.html>

Afin d'atteindre l'objectif de doublement du taux de valorisation (matière et énergie) de ces déchets (hors métaux) au plus tard 6 ans à compter de son agrément, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre en 2024 et en 2027 au moins les objectifs annuels définis dans le tableau suivant :

Année concernée (à compter de)	2024	2027
Taux de collecte et recyclage	40%	48%
Taux de collecte et valorisation énergétique	10%	14%

3.2.2 Objectifs de collecte et recyclage pour certains flux de matériaux

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au 3.2.1, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre en 2024 et en 2027 au moins les objectifs de recyclage par flux de matériaux indiqués dans le tableau ci-dessous.

Année concernée (à compter de)	2024	2027
Béton	60%	60%
Métal	90%	90%
Bois	43%	50%
Plâtre	21%	40%
Plastiques	19%	26%
Verre	5%	20%

3.2.3 Suivi des objectifs de collecte et de valorisation

L'éco-organisme réalise un suivi annuel des quantités collectées séparément, recyclées et valorisées pour les flux de déchets correspondant à chacune des familles de PMCB définies au II de l'article R. 543-289. Il présente chaque année un bilan de ce suivi dans le rapport annuel prévu au 1° de l'article D. 541-93 du code de l'environnement.

3.3 Reprise des PMCB issus des catastrophes naturelles ou accidentelles

L'éco-organisme reprend sans frais, auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en formulent la demande, les PMCB relevant de son agrément qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne n'ont pas été contaminés par des substances chimiques ou radioactives.

L'obligation du présent paragraphe s'applique à l'éco-organisme dans la limite de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les producteurs.

L'éco-organisme peut ne pas tenir compte de ces déchets dans le calcul des objectifs de valorisation mentionnés au paragraphe 3.2.

3.4 Prise en charge des PMCB abandonnés

Conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-23, l'éco-organisme prend en charge les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des PMCB relevant de son agrément selon les modalités prévues aux articles R. 541-113 à R. 541-115.

3.5 Collecte des PMCB issus des activités des opérateurs du réemploi et de la réutilisation

Conformément au VI de l'article L. 541-10, l'éco-organisme reprend sans frais les PMCB issus des activités des opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, selon des modalités précisées par le contrat type établi en application de l'article R. 541-105. L'éco-organisme pourvoit au traitement de ces déchets de PMCB.

3.6 Comité technique opérationnel

L'éco-organisme met en place un comité technique opérationnel associant des représentants d'opérateurs de gestion de PMCB. Ce comité est chargé d'assurer une concertation sur les exigences et standards techniques de gestion des déchets et d'examiner en tant que de besoin les évolutions à apporter à ces exigences ou standards.

Ce comité formule des propositions pour la révision du document de stratégie mentionné au 6° de l'article R. 541-86.

La composition de ce comité est établie dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

La composition et le mandat de ce comité sont présentés pour avis au comité des parties prenantes. Ce comité rend compte de ses travaux au comité des parties prenantes au moins une fois par an.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés sur la filière des PMCB, ils peuvent mutualiser les travaux de ces comités.

4. Dispositions relatives au réemploi des PMCB

4.1 Plan d'actions visant à développer le réemploi et la réutilisation des PMCB

L'éco-organisme élabore un plan d'actions visant à développer le réemploi et la réutilisation des PMCB, dans un délai de six mois à compter de la date de son agrément. Il transmet sa proposition pour accord à l'autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes conformément à l'article R. 541-94.

Le plan d'actions précise la nature des flux de PMCB qui sont priorisés pour atteindre les objectifs fixés au paragraphe 4.2.

4.2 Objectifs de réemploi et réutilisation

Afin de viser le réemploi et la réutilisation d'au moins 5 % de la quantité totale de PMCB au plus tard 6 ans à compter de son agrément, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre au moins les objectifs annuels définis dans le tableau suivant aux échéances fixées.

Ces objectifs sont définis comme étant la quantité (en masse) de PMCB usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement de référence défini comme la quantité (en masse) de déchets de PMCB produite annuellement indiquée par l'étude de préfiguration de la filière REP² réalisée par l'ADEME.

Ils sont appréciés pour chacune des catégories d'agrément prévues au II de l'article R. 543-289.

Année concernée (à compter de)	2024	2027
Pourcentage minimal de PMCB usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou une opération de préparation en vue de la réutilisation	2%	5%

Les opérations de remblayage réalisées à des fins de remise en état de zones excavées ou pour des travaux d'aménagement paysager telles que définies au L. 541-1-1 du code de l'environnement ne sont pas prises en compte pour évaluer l'atteinte des objectifs fixés au présent paragraphe.

² Etude de préfiguration de la filière REP Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment, ADEME, mars 2021. Synthèse disponible et téléchargeable sur la librairie ADEME : <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/4573-etude-de-prefiguration-de-la-filiere-rep-produits-et-materiaux-de-construction-du-secteur-du-batiment.html>

5. Etudes

5.1 Caractérisation de la présence de polluants organiques persistants et de retardateurs de flamme bromés

Dans un délai de deux ans à compter de la date de son agrément, l'éco-organisme réalise une étude de caractérisation des flux de déchets issus des PMCB relevant de son agrément visant à qualifier et à quantifier la présence de polluants organiques persistants (POP) dans ces flux, en particulier la présence de retardateurs de flamme bromés (RFB).

La méthodologie prévue pour l'échantillonnage et la caractérisation est transmise pour avis aux services compétents du ministère chargé de l'environnement au moins deux mois avant l'engagement de l'étude.

A partir des résultats de cette étude, l'éco-organisme propose des modalités de gestion des flux concernés afin que les éléments qui en contiennent soient triés et traités conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les dispositions du règlement européen n°850/2004 du 29 avril 2004.

5.2 Reprise sur chantier

L'éco-organisme réalise, avant la fin de l'année 2023, en lien avec l'ADEME et le cas échéant sous l'égide de l'organisme coordonnateur, une étude concernant la prise en charge des déchets sur les chantiers telle que prévue à l'article R. 543-290-1.

L'éco-organisme peut proposer au ministre chargé de l'environnement après avis du comité des parties prenantes une modification du seuil prévu afin de tenir compte des résultats de cette étude.

6. Information et sensibilisation

L'éco-organisme réalise et soutient des actions nationales et locales d'information et de sensibilisation visant à informer les détenteurs de PMCB :

- 1° Des possibilités et des conditions de réemploi et de réutilisation des PMCB ;
- 2° Des possibilités et des conditions de reprise sans frais des déchets issus des PMCB qu'ils détiennent ou produisent ;
- 3° Des impacts liés à l'abandon de déchets de PMCB dans l'environnement.

Il propose aux collectivités territoriales ou leurs groupements des campagnes de sensibilisation des particuliers aux risques liés à la manipulation de produits contenant de l'amiante et aux bonnes pratiques de gestion des déchets amiantés.

L'éco-organisme consacre chaque année au moins 2 % du montant total des contributions financières qu'il perçoit à ces actions d'information et de sensibilisation.

7. Dispositions relatives à la progressivité de la mise en place de la filière REP

Les dispositions du présent paragraphe sont établies en application de l'article 2 du décret relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment.

L'éco-organisme s'organise pour préparer avant le 31 décembre 2022 la prise en charge des déchets et des coûts de gestion qui en résultent à compter du 1er janvier 2023. Cette prise en charge pourra être progressive selon les dispositions du présent paragraphe 7.

7.1 Déploiement progressif du maillage territorial des installations de reprise des déchets du bâtiment

Le maillage territorial des installations de reprise des déchets du bâtiment est établi pour chaque région conformément à l'article R. 543-290-3 et peut être présenté pour accord à l'autorité administrative au fur à mesure de son élaboration.

Il est établi de manière à ce que, pour chaque région, les points de reprise soient opérationnels ou que la convention entre le gestionnaire du point de reprise et l'éco-organisme soit conclue selon l'échéancier suivant :

Part des points de reprise opérationnels mis en service ou sous convention avec l'éco-organisme	A compter du
50 %	1 ^{er} janvier 2024
75 %	1 ^{er} janvier 2025
100 %	1 ^{er} janvier 2026

L'éco-organisme rend compte chaque année au comité des parties prenantes et à l'autorité administrative de l'avancement du déploiement du maillage des points de reprise.

7.2 Progressivité du taux de couverture des coûts de gestion des déchets du bâtiment

L'éco-organisme peut décider d'appliquer une réfaction temporaire sur les coûts de gestion des déchets du bâtiment qu'il prend en charge.

La réfaction est appliquée aux coûts de référence de gestion des déchets qui sont mentionnés au IV de l'article R. 543-290-5 auxquels est également appliqué le taux de couverture des coûts de prise en charge prévu, le cas échéant, aux articles R. 543-290-1 à R. 543-290-8.

Lorsque l'éco-organisme applique une réfaction, celle-ci est appliquée dans les mêmes conditions aux opérations de gestion des déchets auxquelles il pourvoit d'une part, et à celles qu'il soutient d'autre part.

Les producteurs initiaux des déchets supportent alors les coûts de gestion restants.

Le taux de réfaction est appliqué aux conditions suivantes :

Taux de réfaction maximal	Echéance (jusqu'au)
50 %	31 décembre 2023
20 %	31 décembre 2024

Toutefois, s'agissant des déchets du bâtiment collectés par le service public de gestion des déchets, cette réfaction ne peut conduire à ce que la couverture des coûts de gestion des déchets pour les collectivités qui assurent ce service soit inférieure à 80 % des coûts de référence mentionnés au IV de l'article R. 543-290-5.

7.3 Soutien au transport pour la reprise effectuée par des opérateurs de gestion des déchets sur les chantiers ou auprès des entreprises du bâtiment

L'éco-organisme peut décider de différer au 1^{er} janvier 2024 la prise en charge de la reprise des déchets du bâtiment collectés sur le lieu d'un chantier de construction, rénovation ou démolition prévue au c du 2° de l'article R. 543-290-1.

8. Coordination en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou plusieurs catégories de PMCB, ceux-ci mettent en place un organisme coordonnateur qui sollicite un agrément au plus tard deux mois après la date de publication de l'arrêté d'agrément du deuxième éco-organisme.

En complément des dispositions prévues à l'article R. 543-290-8, les éco-organismes agréés pour une ou plusieurs catégories de PMCB se concertent sous l'égide de l'organisme coordonnateur pour assurer la cohérence de leurs propositions sur les sujets suivants :

- les campagnes d'information et de communication réalisées par les éco-organismes ;
- la mise à disposition du public des données prévues à l'article L. 541-10-15.

S'agissant de la mise en œuvre du 4^{ème} alinéa de l'article R. 543-290-8 du code de l'environnement, les éco-organismes peuvent se coordonner dès l'élaboration de leur demande d'agrément si aucun n'est encore agréé, et en tout état de cause si une première demande d'agrément est encore en cours d'instruction afin de formuler une proposition conjointe de contrat-type destiné aux collectivités qui assurent la reprise des déchets du bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Lorsque la proposition conjointe de ce contrat type diffère de celle qui a été présentée dans son dossier de demande d'agrément, l'éco-organisme déjà agréé consulte son comité des parties prenantes, si celui-ci est déjà mis en place, sur la proposition conjointe de contrat type et la transmet pour avis à l'autorité administrative.

Chaque éco-organisme agréé transmet trimestriellement à l'organisme coordonnateur les informations nécessaires à l'élaboration d'un état de synthèse de suivi des obligations de collecte.

CAHIER DES CHARGES DES SYSTEMES INDIVIDUELS
annexé à l'arrêté du xxxxx 2021 portant cahier des charges des éco-organismes, des
systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité
élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

Le producteur pourvoit à la collecte ainsi qu'au recyclage et à la valorisation des déchets issus de ses produits et matériaux de construction mentionnés au 4° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement dans les conditions prévues aux articles R. 541-137 à R. 541-145.

Conformément à l'article R. 541-137, les objectifs applicables au système individuel pour la collecte et le traitement des déchets issus de ses produits et matériaux sont ceux qui sont fixés aux éco-organismes pour la même famille de produits.

Les objectifs de réemploi et de réutilisation fixés aux éco-organismes s'appliquent au système individuel pour les produits et matériaux qu'il met sur le marché.

ANNEXE III

CAHIER DES CHARGES DES ORGANISMES COORDONNATEURS annexé à l'arrêté du XXXX portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

N.B. : Conformément à l'article R. 541-108, un autre arrêté précise les conditions dans lesquelles l'agrément de l'organisme coordonnateur est délivré, en particulier le contenu du dossier de demande d'agrément.

1. Orientations générales de la mission de l'organisme coordonnateur

En complément des dispositions prévues à l'article R. 543-290-8, l'organisme coordonnateur est chargé :

- d'assurer la coordination des travaux entre les éco-organismes qui sont mentionnés au paragraphe 2 ;
- d'assurer un service de guichet unique proposant mise en relation avec les services de la REP pour les usagers et une interface administrative unique pour les collectivités territoriales en charge du SPGD ;
- de répartir les obligations des éco-organismes relatives à la collecte des PMCB.

L'organisme coordonnateur contractualise avec tout éco-organisme qui en fait la demande.

2. Coordination des travaux des éco-organismes

L'organisme coordonnateur organise les travaux communs entre les éco-organismes agréés pour une ou plusieurs catégories de PMCB en vue d'assurer la cohérence des propositions des éco-organismes sur les sujets suivants :

- les campagnes d'information et de communication réalisées par les éco-organismes ;
- la mise à disposition des informations mentionnées à l'article L. 541-10-15 ;

L'organisme coordonnateur organise les travaux entre les éco-organismes agréés afin que le projet de contrat type unique mentionné au 4^{ème} alinéa de l'article R. 543-290-8 soit élaboré par les éco-organismes au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'agrément de l'organisme coordonnateur.

3. Guichet unique pour les usagers de la filière REP et les collectivités territoriales collectant des déchets de PMCB dans le cadre du SPGD

L'organisme coordonnateur assure un service de guichet unique permettant aux usagers de la filière REP d'être mis en relation avec les éco-organismes et les services associés, notamment concernant les modalités de collecte des déchets produits ou détenus.

L'organisme coordonnateur assure également une interface administrative unique de contractualisation avec les éco-organismes pour les collectivités territoriales et leurs groupements en charge du service public de gestion des déchets. A ce titre, ce guichet unique centralise les demandes de contractualisation des collectivités territoriales avec les éco-organismes agréés.

L'organisme coordonnateur propose également une interface administrative unique permettant de s'assurer que les montants des soutiens financiers versés par les éco-organismes correspondent aux quantités de PMCB collectées par les collectivités et aux actions de communication réalisées.

4. Dispositions relatives à la répartition des obligations de collecte des déchets de PMCB dans le cadre du SPGD

L'organisme coordonnateur procède au suivi des quantités de PMCB qui sont collectées par les éco-organismes agréés pour une ou plusieurs catégories de PMCB. Il apprécie les obligations de collecte de chaque éco-organisme au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes.

L'organisme coordonnateur répartit les obligations de collecte des éco-organismes selon une des deux modalités suivantes :

1° Un équilibre financier entre les éco-organismes dans le cas où chaque collectivité choisit quel éco-organisme assure la prise en charge des coûts de collecte des PMCB ainsi que la reprise des PMCB ainsi collectés ; ou

2° Une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des PMCB supportés par les collectivités ainsi que la reprise des PMCB ainsi collectés par les collectivités. Cette répartition est complétée par un équilibre financier, dans la limite de 5 % des quantités de PMCB collectés par le SPGD, afin de procéder aux ajustements périodiques nécessaires à l'exercice d'équilibre. La proposition de répartition des zones géographiques est élaborée en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD, puis présenté pour accord à l'autorité administrative. Les ajustements de répartition des zones géographiques qui seraient nécessaires, le cas échéant, sont établis pour assurer une continuité du service de prise en charge des PMCB auprès des collectivités qui les ont collectés et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

Le choix de l'une des modalités d'équilibrage (1° ou 2°) et la formule de répartition des obligations sont présentées par l'organisme coordonnateur dans le cadre de son dossier de demande d'agrément et peuvent être révisées sur sa proposition après accord de l'autorité administrative.

5. Dispositions relatives à la répartition des obligations de gestion des PMCB collectés hors SPGD

L'organisme coordonnateur suit les quantités de PMCB qui sont collectées par les éco-organismes agréés pour une ou plusieurs catégories de PMCB en dehors des installations relevant du SPGD.

Il apprécie les obligations de collecte de chaque éco-organisme au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes.

L'organisme coordonnateur répartit les obligations de collecte des éco-organismes selon un équilibre financier.

L'organisme coordonnateur propose pour accord aux ministres chargés de l'environnement et de l'économie, le résultat provisoire de l'équilibrage. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition de l'un des deux ministres dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. En cas de désaccord motivé, l'équilibrage est arrêté par les ministres.

La formule d'équilibrage des obligations est présentée par l'organisme coordonnateur dans le cadre de son dossier de demande d'agrément et peut être révisée sur sa proposition après accord de l'autorité administrative.

Lorsqu'il est nécessaire de pourvoir à la reprise des déchets pour assurer le maillage territorial prévu à l'article R. 543-290-3, l'organisme coordonnateur procède à une répartition géographique des obligations de collecte des déchets des éco-organismes, afin que, pour une même catégorie d'agrément, un seul éco-organisme soit chargé de mettre en place le point de reprise des déchets prévu par le maillage territorial, le cas échéant en lien avec les éco-organismes agréés sur les autres catégories d'agrément.